



Direction de l'Urbanisme  
Instruction des autorisations d'urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)  
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

**DOSSIER N° DP08405424F0360**

RUE DE LA FLUTE  
84800 Isle sur la Sorgue

**DESTINATAIRE**

Monsieur LE SOURNE Thomas  
Rue de la Flute  
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

**OBJET : Votre déclaration préalable.**

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

*En effet, votre projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable du fait de sa visibilité du domaine public.*

*Nous vous conseillons de vous mettre en lien avec la Direction du Patrimoine (04.90.38.96.98) afin de trouver une solution pour déplacer votre système et le rendre invisible ou intégré au bâti.*

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **28 OCT. 2024**

**Le Premier Adjoint,**



**Denis SERRE.**



L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405424F0360

<b>Demande du :</b>	18/09/2024 - affichée en Mairie le : 23/09/2024	Destination : Habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>	26/09/2024	
<b>Dossier complet depuis le :</b>		
<b>Par :</b>	LE SOURNE Thomas	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	2 Rue de la Flute 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Remplacement d'un cache groupe climatisation	
<b>Sur un terrain sis :</b>	2 Rue de la Flute 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-1595	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue et que lieu d'implantation du projet est visible du domaine public,

Considérant que le règlement de ce dernier précise :

*S1-19-1 « Toute installation d'équipement de type climatiseur fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre de l'AVAP.*

*Tout équipement de type climatiseur doit être intégré dans la composition architecturale.*

*S1-19-2 Les équipements de production ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. sont disposés à l'intérieur de la structure du bâti et les percements nécessaires sont équipés de persiennes sombres dans les teintes des menuiseries ou ferronneries ou bien dans la teinte de la façade menuisée ou enduite pour les dissimuler.*

*Les gaines d'alimentation et d'évacuation sont invisibles depuis l'espace public.*

*Les devantures ou les combles peuvent comporter des parties en claire-voie qui permettent d'installer ces équipements sans nuire à la qualité de la façade.*

*En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillé d'un coffre persienné ou autre dispositif de camouflage ».*

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 OCT. 2024

Décision exécutoire le 28 OCT. 2024

Affiché le

31 OCT. 2024

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



Denis SERRE.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 084054 24 F0360 U8401

Adresse du projet : 2 RUE DE LA FLUTE 84800 Isle sur la  
Sorgue

Déposé en mairie le : 18/09/2024

Reçu au service le : 30/09/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur LE SOURNE Thomas

2 RUE DE LA FLUTE

84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

Le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. Le lieu d'implantation du projet est visible du domaine public. Le règlement de ce dernier précise:

*S1-19-1 Toute installation d'équipement de type climatiseur fait l'objet d'une autorisation spécifique au titre de l'AVAP.*

*Tout équipement de type climatiseur doit être intégré dans la composition architecturale.*

*S1-19-2 Les équipements de production ou de régulation thermique de type pompe à chaleur, climatiseur, etc. sont disposés à l'intérieur de la structure du bâti et les percements nécessaires sont équipés de persiennes sombres dans les teintes des menuiseries ou ferronneries ou bien dans la teinte de la façade menuisée ou enduite pour les dissimuler.*

*Les gaines d'alimentation et d'évacuation sont invisibles depuis l'espace public.*

*Les devantures ou les combles peuvent comporter des parties en claire-voie qui permettent d'installer ces équipements sans nuire à la qualité de la façade.*

*En cas d'impossibilité de disposer ces équipements dans le bâti, ils doivent être sur la parcelle privative, invisibles depuis l'espace public et habillé d'un coffre persienné ou autre dispositif de camouflage.*

A ce titre la demande ne peut être accordée en l'état.

2. Recommandations ou observations :

Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 22/10/2024 à 09:28

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue